

Audience : convocation à l'audience par l'intermédiaire d'un

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE

membre de la
famille, n'ayant
pas la qualité
d'interprète

**PROCÉDURE JUDICIAIRE
D'APPLICATION DES ARTICLES L 552-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENTRÉE ET
DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU
DROIT D'ASILE**

MICHEL LE GUENNEC
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION
RA 62 /2007

(Signature de me Brigitte Jeannot)

**ORDONNANCE DISANT N'Y AVOIR LIEU
A PROLONGATION DE LA RÉTENTION**

Le 18 septembre 2008

**Nous, Michel LE GUENNEC, Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de
grande instance de NANCY ,**

Etant en audience publique, au Palais de Justice ;

Vu la décision de Reconduite à la frontière prise par le Préfet du Département de
MEURTHE ET MOSELLE le 16 septembre 2008 à l'encontre de :

HORUZ Hasan

né le 05/01/1988 à Eibistan (TURQUIE) ,
de Hasan Huseyin et de Sulta HORUZ

demeurant: sans adresse connue en
France
profession : sans
nationalité : turque

Vu la décision de Rétention prise par le Préfet du Département de MEURTHE ET
MOSELLE le 16 septembre 2008 , **pour une durée de 48 heures ;**

Notifiée à l'intéressé le : 16 septembre 2008 à 17 heures ;

**Vu la requête de Monsieur le Préfet de MEURTHE et MOSELLE en date du 18/09/2008
sollicitant la prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de
l'Administration Pénitentiaire ;**

Vu l'article 66 de la Constitution ;

Vu les articles L 551-1 à L 555-3 modifiés et notamment L 552-1 à L 554-3 modifiés du
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ensemble la décision
2003-484 du 20/11/2003 du Conseil Constitutionnel ;

Vu les articles R 552-1 à R 552-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du
droit d'asile ;

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé assisté de Maître JEANNOT , en
présence de M.SONMEZ Omur , interprète en langue turque , en date de ce jour ;

Michel LE GUENNEC, Juge des Libertés et de la Détention



JLD - NANCY - 18-09-2008 - 14

En présence de Mme LELOUP, représentant du Préfet de MEURTHE ET MOSELLE, avisé ;

Le représentant du Préfet de MEURTHE ET MOSELLE entendu ;

En l'absence du représentant du Ministère Public, avisé ;

Attendu que le Juge des Libertés et de la Détention, saisi en vertu des dispositions des articles L 552-1 et suivants modifiés du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est tenu de statuer sur l'une des deux mesures prévues par ces textes que sont la prolongation du maintien en rétention et l'assignation à résidence ;

Attendu, spécialement, que, lorsque la procédure est régulière et en l'absence de la remise effective aux services de Police du passeport en cours de validité, le Juge des Libertés et de la Détention ne peut pas prononcer d'assignation à résidence, la prolongation de la rétention étant alors la règle ;

Attendu que, par nature et même si elle est prévue et réglementée par la loi, la rétention d'un étranger pour la durée strictement nécessaire à son départ est une mesure privative de sa liberté individuelle ;

Attendu que, aux termes de l'article 66 de la Constitution : "Nul ne peut être arbitrairement détenu. -l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi " ; Que ce principe est le même que celui de l'application de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Liberté Fondamentales du 04 Novembre 1950 et spécialement de ses articles 3 et 5 ;

Attendu que, dans les limites de la saisine de l'espèce et dans les limites des compétences dévolues au juge judiciaire, compte tenu de la règle de la séparation des Pouvoirs et de l'indépendance des Juridictions administratives et judiciaires, le Juge des Libertés et de la Détention ne saurait porter une quelconque appréciation sur l'opportunité ni sur le bien-fondé ni sur la régularité de la procédure administrative de reconduite à la frontière ni sur la décision préfectorale de placement en rétention;

Mais attendu, quant à la régularité de la procédure, que, en vertu des textes susvisés, il incombe au Juge des Libertés et de la Détention, juge judiciaire, de s'assurer que la privation de sa liberté individuelle pour l'étranger repose sur des circonstances de fait et de droit telles que cette privation a lieu dans des conditions légales ; qu'il en est ainsi notamment quant aux circonstances dans lesquelles cette privation est intervenue, spécialement au moment où, quel qu'en ait été le mode, est survenue l'interpellation, l'arrestation ou la cessation de l'état de liberté pure et simple de l'étranger ;

Attendu, en l'espèce, que le conseil de Monsieur H■■■■■ soulève notamment, in limine litis, une exception de nullité de la procédure tenant au fait que les informations relatives à sa présentation devant le Juge des Libertés et de la Détention n'ont pas été communiquées à son client par le truchement d'un interprète, mais par l'intermédiaire de sa belle-soeur ;

Attendu que l'article L551-2 al2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose notamment que l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète et que lorsqu'il ne parle pas le français

Pour copie certifiée conforme :

Le Juge



, il est fait application des dispositions de l'article L111-7 ;

Que cet article L111-7 prévoit notamment que l'étranger indique alors au début de la procédure une langue qu'il comprend et que cette langue est utilisée jusqu'à la fin de la procédure ;

Que l'article L111-8 du même code prévoit, par ailleurs, que lorsqu'une décision ou une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète ;

Attendu qu'en l'espèce, s'il est constant que la notification de mise en garde à vue de monsieur H■■■■■, son audition dans le cadre de cette dernière, la notification de fin de garde à vue, la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière et celle de placement en rétention administrative ont bien été effectuées en présence d'un interprète, il n'en va en revanche, pas de même en ce qui concerne sa convocation à l'audience devant le Juge des Libertés et de la Détention ;

Qu'en effet, la copie du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mentionne qu'avis a été donné, le 17 septembre 2008 entre 17h20 et 18h05, à monsieur H■■■■■ de sa présentation devant le Juge des Libertés et de la Détention par l'intermédiaire de Mme H■■■■■ F■■■■■ ;

Qu'il résulte des procès-verbaux versés au débat que Mme H■■■■■ F■■■■■ est la belle-sœur de monsieur H■■■■■ H■■■■■ et qu'elle exerce la profession de serveuse ;

Qu'il s'en déduit qu'elle n'a nullement la qualité d'interprète ;

Qu'il est ainsi démontré que monsieur HORUZ n'a pas été, dans le cadre de son placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de prononcer la nullité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement :

DISONS N'Y AVOIR LIEU A PROLONGATION DE LA RÉTENTION de H■■■■■ Hasan au delà du délai de 48 Heures qui a couru à compter de la notification le 16 septembre 2008 à 17 heures de la décision préfectorale de placement en rétention en date du 16 septembre 2008 ;

INDIQUONS que cette décision est susceptible d'appel par l'intéressé, le Ministère Public et le Préfet devant le Premier Président de la Cour d'Appel de NANCY, saisi sans forme, dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé. Leur rappelons que ce recours n'est pas suspensif et doit être interjeté par déclaration motivée qui doit être adressée dans le délai précité au greffe de la Cour d'Appel de NANCY.

